

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Au milieu des questions nombreuses qui depuis quel-
ques temps ont été soulevées devant les Tribunaux correc-
tionnels, à l'occasion des pharmaciens, il en est une qui
se rattache aux droits de la défense, et qui embrasse
toutes les poursuites dans lesquelles l'intervention d'une
partie civile peut avoir lieu. Il s'agit de savoir si le pré-
venu, avant l'ouverture du débat, peut contester à celui
qui prétend se rendre partie civile, le droit de prendre
cette qualité, et si les Tribunaux saisis de cette question
préjudicielle, doivent, à moins de violer les dispositions
de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, décider
la question avant d'engager le débat au fond.

Cette question, posée ainsi, en termes généraux, par
les demandeurs, faisait l'objet d'un pourvoi formé dans
les circonstances suivantes :

Deux pharmaciens, les sieurs Simon et Pinet, pensè-
rent que leurs intérêts étaient lésés, par suite des médi-
caments préparés et administrés par deux dames de Saint-
Vincent-de-Paule, attachées à l'hospice de Saint-Louis,
M^{lles} Séraphine Sirode et Rose Bussy, ainsi que par le
sieur Delachenat, pharmacien, également attaché à cet
hospice. Plainte fut donc portée en police correctionnelle
à la requête des deux pharmaciens; mais avant l'ouver-
ture des débats, les prévenus prirent des conclusions for-
melles et soutinrent qu'avant de passer aux débats du
fond, il importait d'examiner si les demandeurs avaient
droit de se porter partie civile.

Jugement du Tribunal qui joint l'incident au fond pour
être statué sur le tout par un seul et même jugement.

Appel de ce jugement, arrêté confirmatif du 22 août
1833, fondé spécialement sur ce que le Tribunal avait
réservé aux prévenus le droit de discuter la qualité des
parties civiles; pourvoi contre cet arrêt.

M^e Moreau soutient que la Cour royale a méconnu les
dispositions de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle.

La loi a déterminé, dit l'avocat, ceux qui peuvent se
porter partie civile. Ce droit ne saurait appartenir au
premier venu; s'il en était ainsi, les haines, les passions
particulières s'en empareraient; il y aurait abus, parce
que la loi a désigné ceux qui ont le droit de se porter par-
tie civile. Il faut nécessairement que le prévenu ait le
droit de discuter la qualité de celui qui veut intervenir et
se rendre partie au procès. Il faut aussi que cette ques-
tion soit jugée avant tout, car elle est préjudicielle; elle
tend en effet à maintenir dans le débat ou à en écarter
une partie, qui peut y exercer une grande influence.

L'avocat fait ressortir tous les inconvénients qui résul-
teraient de la doctrine admise par l'arrêt attaqué, et
combien il serait dangereux de suspendre la décision de
la question préalable jusqu'au jugement du fond, de
laisser ainsi à une partie dont la qualité n'est que précaire
le droit d'aggraver la position du prévenu alors qu'il peut
arriver que par le jugement il soit décidé que cette partie
n'avait pas le droit d'intervenir en qualité de partie ci-
vile.

M. le conseiller Mérilhou, remplissant les fonctions
d'avocat-général, conclut également à la cassation de
l'arrêt.

Mais la Cour, après une assez longue délibération, rend
l'arrêt suivant :

Attendu qu'il s'agissait de la vente de substances pharma-
ceutiques; que la qualité de pharmacien des parties civiles n'é-
tait pas déniée, que dès lors il ne s'agissait plus que de savoir
en fait si la vente avait eu lieu;
Qu'ainsi, la Cour royale a pu joindre l'incident au fond,
Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 10 octobre.

NOUVELLE AFFAIRE DES CRIEURS PUBLICS.

Réquisitoire de M. le procureur-général.

Le sieur François Delente est au banc des prévenus
entre des gardes municipaux; il déclare être âgé de
vingt-neuf ans, crieur public, demeurant rue de la
Grande-Truanderie. Il a les cheveux, les favoris et les
moustaches coupés à la mode des membres de la Société
des Droits de l'Homme; il ne porte point la casquette
orange qui en première instance a motivé contre lui des
réserves du ministère public. (Voir la Gazette des Tribu-
naux du 20 septembre.)

M. le conseiller Froidefond-des-Farges donne con-
naissance du jugement rendu en faveur du prévenu par
la 7^e chambre correctionnelle, et dont M. le procureur
Roi s'est rendu appelant. Les pièces constatent qu'a-
vant d'être arrêté pour contravention à la loi de 1831 sur
le colportage des écrits imprimés, il a été incarcéré pour
complot contre la sûreté de l'Etat.

Le jugement dont est appel est très développé, il est
motivé sur ce que Delente a soumis au commissaire l'im-
primé ayant pour titre : *Pourquoi nous sommes Républi-
cains*, et a fait tout ce qui était en lui pour obtenir le
visa de ce magistrat. Il se fonde aussi sur ce que l'écrit
colporté n'avait point le caractère de périodicité requis
pour qu'il fut assujéti au timbre.

M. Persil, procureur-général, porte la parole en ces
termes :

« Messieurs, la difficulté élevée par les crieurs publics
ne devait être dans l'origine qu'une simple question de
droit; sous la main des partis elle est devenue une question
politique. C'est une arme qui a remplacé les émeutes et
les attaques directes de la presse révolutionnaire. Ne
pouvant plus se réunir, à cause des arrêts et de la sur-
veillance de l'autorité, les associations politiques ont rem-
placé leur action par une action cent fois pire encore, par
des distributions de tous les jours, de tous les momens,
sur tous les lieux. Elles se sont adressées aux passions
populaires qu'elles essayent de corrompre, et de mettre
constamment en mouvement.

« Le pouvoir, Messieurs, manquerait essentiellement
à sa mission s'il n'opposait pas de digues à ce nouveau
débordement. Son devoir lui commandait d'user de toutes
les ressources que la loi a mises à sa disposition, et
c'est sans doute parce qu'il l'a compris qu'il a soulevé
tant de haines contre lui.

« Il ne faut pas s'y tromper, Messieurs, tout ce que la
justice aurait fait contre la licence de la presse et contre
les associations politiques tant redoutées en France, se-
rait perdu si l'on pouvait si facilement s'adresser aux sus-
ceptibilités populaires, en peignant chaque jour à des
ouvriers leur position, comparée à celle d'une classe
d'hommes plus élevée de la société, en leur répétant
qu'ils sont hommes comme eux, et qu'ils ont droit aux
mêmes jouissances, en leur disant mensongèrement
qu'une autre forme de gouvernement leur procurerait
sans travail, ou avec un travail moindre, les jouissances
de la fortune. On parviendrait à les égaler, à les amener
d'abord à des coalitions comme celles dont nous avons
été les témoins, et ensuite à des attaques qui compro-
mettraient la propriété.

« Messieurs, permettez-moi de le dire, c'est de haut
qu'il faut examiner cette question. Une contravention ordi-
naire, sans influence immédiate sur le repos de la so-
ciété, se juge d'après le texte littéral de la loi. Une con-
travention qui a pour but d'attaquer la base du gouverne-
ment établi, et surtout, nous en donnerons la preuve
dans la discussion, le repos de la société, se décide par
des raisons politiques, et plus encore par l'esprit de la
loi que par son texte littéral.

« On ne repousse les ruses et les supercheries des par-
tis que par l'esprit de la législation qui est essentiellement
conservatrice. C'est, Messieurs, ce que vous jugerez,
au moins nous en avons l'espérance, à l'égard du crieur
Delente, qui n'est ici que le représentant de trois mille
crieurs environ, jetés sur le pavé de Paris par la Société
des Droits de l'Homme. Sa contravention, comme celle
des autres crieurs, est patente. Nous allons essayer de
vous le démontrer, et surtout de faire passer dans vos es-
prits cette conviction qui est dans le nôtre; et, par ces
résultats certains, vous arriverez à infirmer la décision
qui vous est soumise sur l'appel de M. le procureur du
Roi.

M. le procureur-général reproduit la discussion que
nous avons déjà analysée dans notre numéro du 20 sep-
tembre. En rendant compte de l'affaire du crieur Bou-
din, le sieur Delente n'a pas fait, comme l'ont supposé
les premiers juges, tout ce qu'il pouvait faire. Il devait
faire comme le sieur Rodde, gérant du *Bon Sens*, qui
ayant éprouvé le refus de visa de la part du commissaire
de police, s'est adressé à l'autorité judiciaire.

Le colporteur d'écrits publics est dans le même cas où
se trouvait un garde du commerce chargé de mettre à
exécution un jugement entraînant contrainte par corps.
Si le juge refusait à tort ou à raison son visa, il devrait
assigner en justice le juge-de-peace. Si après le jugement
rendu en faveur du colporteur, le temps opportun pour
débiter son imprimé était passé, il aurait une action en
dommages et intérêts contre le commissaire de police.

Mais ce danger n'est point à craindre; les commissaires
de police sont évidemment fondés à refuser leur visa à de
pareils écrits. Quoique en aient dit les premiers juges, ce
n'est point seulement par exception à la loi du timbre
que les journaux y sont soumis; c'est, au contraire,
parce que le timbre est la règle générale, sauf les excep-
tions établies dans différentes lois relatives au règlement
du budget. Les colporteurs qui vendaient en même temps
que Delente l'écrit intitulé : *Pourquoi nous sommes Répu-
blicains*? l'ont bien senti. Deux de ces hommes ont con-
senti à faire timbrer leur écrit, et ont obtenu la permis-
sion de le vendre; Delente seul s'est refusé à l'exécution
de la loi; il s'est ainsi constitué en contravention fla-
grante.

L'écrit dont il s'agit contient des annonces, et par cela
seul il devrait être soumis au timbre. On y trouve en ef-
fet un catalogue des écrits publiés par la Société des Droits

de l'Homme, au prix d'un sou la pièce. Le prix de
la centaine est d'une extrême modicité; le prix de cent
exemplaires de l'écrit dont Delente a été trouvé porteur
est de 1 fr. 25 c.

Mais de plus cet écrit est assujéti au timbre, en vertu
de l'art. 70 de la loi du 28 avril 1815. Il fait partie des
nombreux écrits publiés périodiquement, portant en
tête : *Société des Droits de l'Homme*, et au-dessous des ti-
tres, qui varient dans les divers numéros, mais qui pré-
sentent manifestement la continuation d'un seul et même
journal. Cette publication est donc une fraude commise à
la loi relative au timbre des journaux. Les membres de la
Société des Droits de l'Homme ont fait la déclaration pres-
crite par la loi d'octobre 1830 pour vendre publiquement
leurs écrits dans les rues. Ils en sont ainsi à la fois les au-
teurs et les distributeurs.

« Lorsque des plaidoiries ardentes ont été prononcées
devant les Tribunaux dans des procès politiques, non
plus à Paris, heureusement, mais en province, la so-
ciété des Droits de l'homme les fait aussitôt réimprimer
et distribuer avec profusion. C'est ainsi qu'on a reproduit
et crié dans les rues de la capitale, un plaidoyer pro-
noncé dans l'affaire du *Propagateur du Pas-de-Calais*;
c'est encore par la même fraude qu'on a imprimé sans
timbre et à 24,000 exemplaires, une lettre récente de M.
de Cormenin, extraite du *Courrier français*.

« Delente n'est pas seulement en contravention avec la
loi d'octobre 1830, mais avec les lois de l'an VI, de l'an
VII et de 1816, pour distribution d'écrits non timbrés.
La peine prononcée par ces lois est une peine de simple
police dont M. le procureur-général réclame l'appli-
cation.

« Dira-t-on que la police correctionnelle n'ayant été
saisie, par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation de
la Cour royale, que d'un délit relatif à l'infraction com-
mise à la loi de 1830, et Cour est incompétente
pour statuer sur les contraventions aux lois de police?
Cette objection doit tomber devant une disposition pré-
cise du Code d'instruction criminelle, devant l'article 215
qui autorise en pareil cas à prononcer une peine de
police municipale.

« Nous aurions terminé ici notre tâche, dit M. le pro-
cureur-général, si nous n'étions pas dans la nécessité de
vous demander la plus prompte décision. Vous avez vu
dans certains journaux que l'autorité administrative était
présentée comme étant en lutte avec l'autorité judiciaire.
Des milliers de jugemens, a-t-on dit, sont rendus tous au
profit des crieurs, et le pouvoir ne s'arrête pas! On ne dit
pas que ces milliers de jugemens se réduisent à un petit
nombre de jugemens et d'arrêts qui même ne sont pas
d'accord entre eux, car il y a diversité dans la jurispru-
dence; on ne dit pas que la question n'est pas encore ju-
gée, et l'on fait dans ces mêmes journaux l'annonce que
vous allez connaître : vous verrez si elle n'est pas de na-
ture à porter le trouble dans la capitale et dans le royau-
me tout entier.

« Un M. Rodde, gérant du journal le *Bon Sens*, s'est
fait crieur public; il a voulu vendre sans timbre le pro-
cès du *Propagateur*; il a été saisi; il a introduit un ré-
féré. M. le président du Tribunal de première instance a
prononcé en sa faveur, et a ordonné la restitution des
exemplaires saisis; mais ce qu'on ne dit pas, c'est qu'il
y a appel, et que la décision est encore pendante. Hé
bien, malgré cette litispendance, M. Rodde a fait insérer
dans les journaux une lettre ainsi conçue :

« Paris, le 9 octobre 1833.

« Monsieur,
« La question des imprimés sur la voie publique est une ques-
tion de liberté de la presse, réglée par la loi du 10 décembre
1830.

« Contrairement aux dispositions de cette loi, qui n'impose
aux distributeurs d'autres conditions que celle de déposer entre
les mains de l'autorité municipale un exemplaire de chaque
imprimé qu'ils se proposent de distribuer sur la voie publique,
M. Gisquet exige que les distributeurs ne vendent qu'après
avoir obtenu le visa de ses agens, et MM. les commissaires de
police ont ordre de le refuser et le refusent pour tout imprimé
qui n'a pas été soumis au timbre. C'est un impôt forcé que M.
Gisquet s'arroge le droit de prélever sur la publicité des rues.

« Les Tribunaux ont fait cent fois justice de cette préten-
tion illégale, mais ils n'ont pu réussir à imposer à M. Gisquet
le frein de la loi. Tout récemment je viens d'obtenir contre
M. Bro, commissaire de police, une ordonnance rendue par la
chambre des référés, qui enjoint à cet agent de l'autorité de
restituer trente-sept exemplaires illégalement saisis d'une bro-
chure ayant pour titre : *Procès à la presse patriotique*.

« Loin de satisfaire aux prescriptions de cette ordonnance,
M. Bro a tenu à prouver qu'il professait pour elle le plus sou-
verain mépris, et aujourd'hui il a saisi la même brochure entre
les mains d'un colporteur attaché à l'administration du *Bon
Sens*.

« Je laisse à la magistrature le soin de venger sa propre di-
gnité de l'insolence et des outrages d'un agent de police; quant
à moi, j'ai promis de défendre mon droit et je tiendrai parole.

« Veuillez, Monsieur, me prêter la publicité de votre feuille
pour informer le public que dimanche prochain, à deux heu-
res après midi, j'irai sur la place de la Bourse distribuer
moi-même la brochure en question et telle autre que bon me
semblera.

bitraire; je repou. serai la violence par la violence, et j'appellerai à mon aide tous les citoyens qui croient encore que force doit rester à la loi.

Qu'on y prenne garde! la perturbation, s'il y en a, ne viendra pas de mon fait; je suis sur le terrain de la légalité, et j'ai le droit d'en appeler au courage des Français, j'ai le droit d'en appeler à l'insurrection: dans ce cas, elle sera, ou jamais non, le plus saint des devoirs.

« S'il y a du sang versé, qu'il retombe sur M. Gisquet! S'il avait du cœur, il se métrait lui-même à la tête des sicaires qu'il enverra contre moi!

« Agréer, Monsieur, l'hommage de ma haute considération.
« Le directeur du journal *le Bon Sens*, J. RODE. »

Je vous demande, Messieurs, si après de pareilles publications, vous pouvez retarder la justice que nous demandons.

M^e Conseil, avocat du prévenu: Nous pensons comme M. le procureur-général qu'il est nécessaire de prévenir des collisions de la nature de celle qui a été annoncée. Je m'unis donc avec lui pour désirer un prompt jugement, mais j'espère obtenir un résultat tout différent de celui que sollicite M. le procureur-général. Je ne le suivrai pas non plus dans ses digressions; il ne s'agit pas ici d'apprécier la convenance de tels ou tels écrits politiques, de telles ou telles opinions ou tendances politiques ou de certaines associations. Ni le prévenu, ni son défenseur n'ont rien sous ce rapport à avouer ni à désavouer. La question doit être dégagée de tout ce qui ne s'y rattache pas dans le sens de la loi du 8 octobre.

Le défenseur assimile le dépôt d'un exemplaire imprimé entre les mains du commissaire de police et le visa de ce commissaire, au dépôt ordonné par la loi de 1828, prescrivant qu'un exemplaire de chaque journal portant la signature du gérant sera porté chaque jour au parquet du procureur du Roi, qui en donnera un récépissé. Si le procureur du Roi refusait ce récépissé, et si ce fait était constaté, on aurait certainement droit de publier le journal, car sans cela ce serait un moyen indirect de rétablir la censure préventive. Ce n'est donc pas de la cause du sieur Delente qu'il s'agit uniquement, mais de la liberté de la presse toute entière. La censure abolie par la Charte, ne saurait être rétablie par l'administration. Delente qui a rempli autant qu'il était en lui les formalités prescrites par la loi, est à l'abri de toute pénalité.

Si l'on ne peut reprocher à Delente un délit, pourra-t-on au moins lui reprocher une contravention à de simples lois de police? Ici le défenseur s'efforce de démontrer que les imprimés de la nature de celui qui a été colporté par Delente, ne sont point des écrits périodiques, lesquels seuls ont dû être frappés d'une mesure purement fiscale.

M. le président: La Cour tiendra demain une audience extraordinaire et rendra son arrêt à l'ouverture de l'audience.

La Cour a confirmé ensuite un jugement du Tribunal de police correctionnelle, qui a condamné le sieur Badère à un mois de prison pour bris d'une croix placée sur la tombe d'un jeune enfant des époux Lambert dans le cimetière de Neuilly-la-Garenne.

Le 9 mai dernier, un inspecteur de la Poste aux lettres saisit sur la personne du sieur Rumilly, commis de M. Gautier, qui a fondé une entreprise pour la distribution de cartes de visites, de prospectus, de billets d'enterrement, etc., etc., dix-huit lettres portant un timbre et à diverses adresses, dans lesquelles se trouvaient renfermés des billets du théâtre de M. Comte, célèbre prestidigitateur. L'administration des Postes ayant cru voir dans cette distribution une atteinte portée à son privilège porta plainte, et le Tribunal correctionnel, faisant application des ordonnances de 1681 et 1759, reproduites par l'arrêt des consuls en date du 27 prairial an IX, renvoya de la plainte le porteur de M. Gautier, mais condamna ce dernier en 50 francs d'amende.

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Gautier. M. le procureur du Roi en a également interjeté appel à minima.

M^e Dumolard a soutenu que les lettres saisies n'étaient pas de véritables lettres missives, puisqu'elles ne renfermaient que des billets de spectacles; que ces billets avaient été auparavant colportés sous bandes et déposés chez les portiers; mais que M. Comte s'étant aperçu que ses billets n'étaient souvent pas remis à leur destination, et étaient souvent distrains par les portiers chez lesquels on les déposait, avait jugé plus convenable de les envoyer sous enveloppe à l'adresse de personnes connues.

L'avocat de M. Gautier a soutenu en fait, que son client n'avait point contrevenu au privilège dont jouit l'administration de la poste aux lettres, et que dans tous les cas cette contravention ne serait punissable par aucune loi. Enfin, le défenseur a prétendu que les ordonnances de 1681 et 1759, rappelées par le décret du 27 prairial an IX, n'avaient accordé de privilège que pour le transport des lettres hors Paris, et qu'à l'égard de la petite poste, il n'avait été accordé de monopole exclusif par aucune loi.

M. Legorrec, avocat-général, a repoussé la distinction établie par le défenseur. Il a invoqué l'ordonnance de 1681, conçue dans les termes les plus généraux, et notamment l'article 21, qui porte qu'il est fait expresse inhibition à tout roulier ou messager, et à toutes autres personnes autres que celles qui auront droit ou pouvoir, de s'immiscer dans le transport des lettres. Enfin, le décret du 27 prairial an IX, en rappelant l'exécution des lois antérieures a défendu toute concurrence qui pourrait être en rivalité avec l'administration des postes.

« Nous croyons donc, a dit M. l'avocat-général, que le jugement du Tribunal correctionnel doit être confirmé. Quand à l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, et fondé sur ce que le Tribunal de première instance, en faisant application des dispositions de l'ordonnance de 1681, et usant du droit qui lui était accordé par l'arrêt des consuls du 27 prairial de l'an IX, de réduire l'amende de 500 fr. à 150 fr., aurait dû appliquer au moins ce

minimum au prévenu. Nous déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour, attendu que ce décret peut justement être qualifié d'inconstitutionnel, n'ayant point obtenu de sanction légale.

La Cour, après en avoir délibéré, joignant les appels respectifs, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement de première instance, et condamné les appelans aux dépens.

Demain, la Cour statuera sur l'appel interjeté tant par les sieurs Houdaille, Guibbert, le nègre Belloni, et autres inculpés dans l'affaire des cartes bizeautées, que par le ministère public et les parties civiles.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COLONIES ANGLAISES.

COUR SUPRÊME DE L'ÎLE MAURICE (Hc-de-France), séant à Port-Louis.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BLACKBURNE.

Questions de liberté individuelle. — Expulsion et arrestation arbitraire d'un étranger. — Décisions geminées de la Cour. — Incidens remarquables.

Preière affaire. — Audience du 7 mai.

Les colons français de l'antique Cerné, appelée par les Hollandais *Mauritus*, et qui a repris ce titre sous la domination anglaise, à la place du beau nom d'Hc-de-France, supportent avec impatience les administrateurs et les juges qu'on leur envoie des bords de la Tamise. Dans l'arrogance et l'exagération de leur douleur, ils craignent de se voir bientôt réduits à ne pouvoir s'expliquer légalement dans leur propre patrie, que par le ministère d'interprètes. Ces colons n'avaient pas voulu recevoir M. John Jérémie, qu'on leur avait envoyé de Londres en qualité de procureur-général; mais il a fallu céder à la force, et consentir à son retour.

M. John Jérémie a fait en quelque sorte son inauguration à la Cour suprême par un procès politique fort important. Il s'agissait de savoir si M. Pieretti, Français natif de Corse, pouvait, comme étranger, être expulsé arbitrairement, emprisonné et embarqué violemment en cas de refus. Une ordonnance de M. Reddie, président du Tribunal de première instance, avait prononcé en effet l'incarcération de M. Pieretti, et la Cour devait prononcer sur son appel. Cette affaire présentait d'autant plus d'intérêt, qu'on y voyait une tentative pour des mesures plus générales: dans la matinée même du 7 mai, deux négocians français, MM. Godefroy et Christophe, venaient d'être arrêtés comme étrangers. Le jour fixé pour l'appel de la cause, toutes les places de l'auditoire ont été envahies de bonne heure; le jour était obscurci par un orage excessivement rare en ce pays pendant le mois de mai; il a fallu allumer les bougies pour éclairer la salle, comme si le soleil eût été couché. Le tonnerre grondait avec fureur, et le bruit semblait ébranler les vitres de la salle; la pluie tombait par torrens; tous ceux qui arrivaient du dehors disaient, en montrant leurs habits noirs inondés d'eau: N'est-il pas vrai que nous ressemblons à des *stormy petrels* (ou petrel, dit *oiseau des tempêtes*, dont le plumage est très sombre)?

Après une longue attente, on voit s'ouvrir les deux battans de la porte du parquet; John Jérémie prend séance; un pion (petit domestique noir) porte dix gros volumes, la plupart in-4^o ou in-folio, et les range sur la table du procureur-général. La Cour entre en séance.

M^e P. d'Epinay, avocat: Je demande que M. Pieretti soit extrait des prisons de la police et amené à la barre pour assister à l'audience.

M. le président ordonne que M. Pieretti sera amené. Le prisonnier entre peu d'instans après, et prend place sur un fauteuil près de son défenseur.

M. le procureur-général décline la juridiction de la Cour, attendu qu'il s'agit d'un acte purement administratif, lequel ne saurait être soumis aux investigations de l'autorité judiciaire.

M^e d'Epinay: J'aurais dû parler le premier, car je décline la compétence non seulement de la Cour, mais de tout le pouvoir judiciaire. L'ordonnance de M. le président Reddie doit être annulée comme un monstrueux abus de pouvoir. La Cour voit que j'abonde dans le sens de M. le procureur-général; par quelle fatalité se fait-il que partant du même point nous tendions à un but différent?

Le défenseur développe ses conclusions.

M. John Jérémie: Nous ne répondons point aux personnalités que s'est permises le défenseur à l'occasion de la marche suivie dans cette affaire par le ministère public.

M^e d'Epinay: Je prie la Cour de vouloir bien me faire connaître si elle trouve qu'il me soit échappé quelque personnalité; en tous cas, je repousse formellement une pareille intention.

M. le président: La Cour n'a vu dans la défense aucune personnalité.

M^e d'Epinay: Je remercie la Cour de la justice qu'elle m'a rendue.

M. John Jérémie: Il s'agit dans cette cause d'un ordre supérieur, dicté par des vues d'intérêt public, et dont la Cour ne peut prendre connaissance. La Cour ne peut apprécier ni encore moins censurer une ordonnance que le président du Tribunal a rendue ministériellement et dans l'ordre de ses pouvoirs. Je propose donc le déclinatoire positivement, clairement, nettement, décidément.

M. le président: C'est la première fois que la Cour entend parler ici d'ordre supérieur. (Des applaudissemens très vifs interrompent ce magistrat qui s'adresse à l'auditoire avec fermeté en ces termes): S'il est donné aucun

signe d'approbation ou d'improbation je ferai évacuer la salle.

La Cour délibère et décide qu'elle connaîtra de l'appel interjeté par le sieur Pieretti avec toutes réserves pour l'ordre judiciaire.

M^e d'Epinay prend la parole et fait connaître l'ordonnance, objet de l'appel.

« Nous, président du Tribunal de première instance, autorisons et requérons Monsieur le commissaire en chef de la Police générale de saisir et appréhender au corps partout où il se trouvera, le sieur Pieretti, ou Pieretti ou Pierrette, anban sans autorisation légale, et selon le rapport fait sous serment devant nous comme nuisible à la tranquillité publique et dangereux aux feux sujets de Sa Majesté.

« Donné à notre hôtel, au Port-Louis, ce 2 mai 1853.

« Signé JOHN REDDIE. »

« La seule lecture de cette pièce, continue l'avocat, vous démontre combien l'autorité judiciaire s'est mise en

« Le sieur Pieretti, sur lequel des dénonciations calomnieuses et dont il ne connaît même pas la nature, ont attiré l'animadversion du gouvernement, ne pouvant se résigner à quitter un pays où il a vécu quatorze années, qui est le lieu de son enfance, qui est le séjour où tous les sentimens qui donnent à la vie quelque prix existent pour lui; où il a reçu son éducation, où il a des amis qu'il ne rencontrera nulle part; le sieur Pieretti, dis-je, dans cette situation que chacun peut comprendre, a d'abord conçu l'idée bien excusable sans doute, de se mettre à l'abri des poursuites de l'autorité. L'autorité a voulu avoir raison, et M. le commissaire de police, avec une activité que je ne puis blâmer, puisque cela entre dans les attributions de sa place, a voulu s'assurer à tout prix de la personne du sieur Pieretti. C'est alors qu'il a demandé une ordonnance bien différente de celle que je viens de mettre sous vos yeux, et qui ne servira qu'à rendre plus frappante, l'illégalité de cette dernière.

Cette ordonnance a produit son effet, le sieur Pieretti ne voulant plus continuer à compromettre les personnes généreuses qui lui donnaient asile et qui malgré lui, voulaient le protéger jusqu'au dernier instant; généreux au milieu du malheur et préférant se livrer à la persécution que de compromettre les amis qui lui donnaient une hospitalité si touchante, s'est livré de lui-même à l'autorité. Il s'est mis à sa discrétion, il lui a dit: « Que voulez-vous? me jeter sur une plage étrangère, me voilà! faites; à vous le remords, si vous en êtes capables. Quant à moi, quelque rigoureux que puisse être un sort pareil, j'aime mieux avoir à le subir que de compromettre les personnes généreuses qui me prêtent chez elles un asile précaire contre les recherches de l'autorité. »

Le 19 avril 1853, M. le commissaire de police, malgré cette démarche, lui intime l'ordre de fixer un jour très prochain pour son départ.

Le sieur Pieretti se borne à faire une protestation dans laquelle le récit des faits se termine par les conclusions suivantes:

« Par ces motifs, le requérant, sans manquer au respect dû au gouvernement de Sa Majesté et aux autorités légalement constituées dans le pays, mais invoquant le droit de l'homme libre et celui des nations, déclare protester respectueusement contre l'ordre qu'il a reçu de quitter le pays, et rendre qui de droit responsable du préjudice qui en résulte pour lui, et dont il se réserve de poursuivre la réparation en dommages et intérêts, ajoutant, 1^o qu'aucun navire n'étant en partance pour la Méiterranée; 2^o que n'étant pas à même de payer son passage, attendu que les créances qu'il possède ne sont pas recouvrées; 3^o que ses créanciers s'opposant à son départ, il y a impossibilité pour lui d'obéir à ce qui lui est ordonné, à moins de se vouer à la misère et au déshonneur; qu'en conséquence il se rendra, seulement par obéissance, à bord du vaisseau qui lui sera désigné pour le transporter hors de la colonie, et ce quand il plaira au gouvernement de l'ordonner, suppliant que cet ordre lui soit officiellement transmis, afin que le requérant puisse y obtempérer; sous toutes réserves et protestations généralement quelconques.

« Signé, PIERETTI jeune. »

« Pour toute réponse le réclamant a été jeté dans les fers, c'est à vous, Messieurs, dit le défenseur en terminant, à faire cesser tant d'injustice! L'arrêt que vous allez rendre sera sans doute un nouveau monument de votre sagesse et de votre justice, il raffermira les bases de nos institutions, il assurera le règne de l'ordre légal; chacun plus tranquille en sortant de cette enceinte, pourra donc s'écrier: Tout espoir n'est pas perdu! »

M. le procureur-général, dans sa réplique, a soutenu que les étrangers étaient placés hors du droit commun, et il a invoqué divers précédens. Il a cité, entre autres, une ordonnance rendue par le président Lefèvre en 1825.

M. le président: La Cour ordonne la remise des pièces sur le bureau pour en être délibéré. L'audience est suspendue.

M. John Jérémie: Do you give your judgment to-day? (Rendez-vous votre jugement aujourd'hui?)

M. le président: If we can. (Si nous pouvons.)

A cinq heures, la Cour rentre en séance, et prononce l'arrêt suivant:

Où M^e d'Epinay pour sa partie en ses conclusions, qui tendent à mettre au néant l'ordonnance dudit président; et le procureur-général du Roi, en ses conclusions, qui tendent à ce que la Cour se déclare incompétente, partant, renvoie ledit appel en état d'arrestation à se pouvoir par devant l'autorité compétente, s'il le juge à propos.

La Cour, après en avoir délibéré: Attendu qu'il ne s'agit pas de déterminer si Son Excellence le gouverneur a le droit d'ordonner l'arrestation et le renvoi de la colonie, d'un étranger qui n'a pas la permission d'y résider; Attendu qu'il ne s'agit pas non plus de décider si le commissaire en chef de la police doit exécuter l'ordre de l'autorité supérieure partout où besoin sera, sauf dans le cas où il serait nécessaire pour l'exécution dudit ordre, de pénétrer dans le domicile d'un citoyen, et d'avoir recours au Tribunal de pre-

— La gendarmerie vient d'arrêter et de déposer dans les prisons de Metz, un nommé Blaise Dubois, dont le nom est digne d'occuper une place signalée dans les annales judiciaires. Agé de 52 ans, il a été l'objet de plusieurs condamnations qui font monter à 74 le nombre des années d'emprisonnement qui lui ont été infligées. Il a été grâcié deux fois, et il est parvenu huit ou dix fois à couper court par l'évasion, aux détentions qu'il avait à subir.

Il venait d'être condamné de nouveau à dix années de prison, par jugement du Tribunal de Metz, et il se rendait, sous fidèle escorte et bonne recommandation, à la maison centrale de Clairvaux, quand, arrivé à Pont-à-Mousson, il réussit à se soustraire à l'active surveillance des gendarmes. Arrêté à Nanci pour un nouveau délit, et sous un nom supposé, il fut ramené à Metz, où M. le juge d'instruction s'occupe de constater son identité.

— Deux condamnés à la reclusion, les nommés Blanc et Pégot se sont évadés, dans la nuit du 5 octobre, des prisons d'Aix, par des moyens qui supposent beaucoup d'audace et d'habileté. Ces deux hommes avaient démonté leur lit à l'aide d'une des pièces de bois qui le composaient; ils ont forcé les barreaux de la croisée et pratiqué un espace assez large pour permettre leur sortie. Au moyen de leurs draps de lit coupés par bandes qu'ils ont nouées et assujéties contre les barreaux, ils sont descendus dans une des cours; quelques morceaux de pain jetés à propos ont apaisé le chien du garde. Alors les bandes ont été jetées sur la barre de fer qui soutient le réverbère, et les deux fugitifs sont parvenus à gagner les toits, puis ils sont descendus dans la rue, toujours à l'aide de leurs bandes. Il n'y avait aucune sentinelle de ce côté, et cette circonstance a favorisé l'évasion.

PARIS, 10 OCTOBRE.

— La Cour royale (chambre des vacances), présidée par M. Miller, président, a procédé au tirage des jurés pour les assises du 4^e trimestre des trois premiers départemens du ressort. En voici le résultat :

SEINE-ET-OISE (Versailles).

Jurés titulaires : MM. Lévêque, meunier; Bertrand, greffier; Lesage, fermier; Taveau, propriétaire; Barbé, propriétaire; Prost, colonel; Chatard, fermier; Biétry, filateur; Théry de Gricourt, propriétaire; Questel, propriétaire; Prevost de Bord, cultivateur; Duclos, propriétaire; Fougere, aubergiste; Petit, épicier; Lambert, libraire; Danse, médecin; Lallemand, menuisier; Aubert, tanneur; Thirouin, propriétaire; Emery, propriétaire; Delacour, fermier; Maillard, propriét.; Blaze, propriétaire; Hamouy, marchand de grains; Lechat, notaire; Charpentier, propriétaire; Foubert, meunier; Duvergier-Hautefeuille, propriétaire; Mazure, propriétaire; Delabeume, maître de pension; Chéon, marchand de grains; Flandin, propriétaire; Lecomte, maître de poste; Girard, propriétaire; Loiseau, notaire; Camard, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Duhamel, épicier; Granger, propriétaire; Ronger, marchand de meubles; le vicomte de la Bretonnière, officier supérieur.

SEINE-ET-MARNE (Melun).

Jurés titulaires : MM. Meunier, notaire; Delagrance, notaire; Courtier, propriétaire; Grenouillet, propriétaire; Pailard, marchand de bois; Le boucher, ancien marchand de draps; Montigny-Jaucourt, membre du conseil d'arrondissement; Georgeon, propriétaire; Delahaie, notaire; Beauvais, notaire; de Saint-Amand, docteur en médecine; Marest, propriétaire; Mauny, marchand de bois; Drouet, avocat; Paufruk-Quenes-court, propriétaire; Lecouvreur, négociant; Rotival-Venet, marchand de bois; Janvier, propriétaire; Julien, percepteur; Renault, marchand de bois; Renard, fermier; Desplanques, marchand de laine; Dubarles, propriétaire; Contant, armurier; Gilbon, propriétaire; Dumesnil, cultivateur; Garnot, fermier; Lavechin, marchand de plâtre; Flamand, inspecteur des domaines; Doutreleau, notaire honoraire; Mouchet, ancien capitaine de gendarmerie; Dubourg, propriétaire; Pinon, ancien juge-de-peace; Harant fils, propriétaire; Cerveau, propriétaire; Morat, colonel d'état-major.

Jurés supplémentaires : MM. Fontaine, propriétaire; Héricourt, propriétaire; Prochasson, avoué; Nicolet, ingénieur-géographe.

MARNE (Reims).

Jurés titulaires : MM. Boucher, notaire; Jaquinet-Jouron, marchand de vin; Inglar, propriétaire; le comte Debaynault, propriétaire; Galichet, propriétaire; Millon, fabricant de bonneterie; Bénézech, docteur en médecine; Prin, docteur en médecine; Lefèvre, propriétaire; Renard, propriétaire; Bécasseau-Guillochin, marchand de meubles; Vitu-Fremeau, épicier; Guyotin, négociant; Brouillon, maire; Patelard, huilier; Yver de la Bruchellerie, directeur des contributions indirectes; Deboham, propriétaire; Petit, officier retraité; Dechassepot, baron de Chapelaine, propriétaire; Baillet fils, propriétaire; Corneate, capitaine retraité; Loisson de Guinaumont, propriétaire; Aubry, propriétaire; Noël, propriétaire; Maille, propriétaire; Herment, huilier; Bergue, propriétaire; Besserat-Forzy, marchand de bois; Givélet, propriétaire; Huot de Saint-Albin, inspecteur des forêts; Jacobé de Soulanges, propriétaire; Léonard, propriétaire; Pombart, propriétaire;

Theuveny-Franvalet, marchand; Camus dit Monbrien, marchand; Aubertin, maire.

Jurés supplémentaires : MM. Nivert-Jeunehomme, couvreur; Gros-Millet, propriétaire; Huet, négociant; Assy-Rognart, fabricant.

— Simon Tessier et Jean-Nicolas Allain, se sont, dans le mois de juin dernier, introduits, à l'aide d'effraction, dans la chambre de la veuve Mistigris, à l'effet d'y dérober ce qu'ils pourraient y trouver. Il faisait encore jour, et dès lors les regards des voisins étaient à craindre, car la chambre de la veuve Mistigris donne sur la rue. Ce qu'ils auraient dû prévoir arriva : la femme Bertuisy, qui demeure en face, les aperçut et parut fort étonnée de voir quelqu'un dans la chambre de la veuve Mistigris, qu'elle savait être absente. Il paraît qu'un des voleurs sut lire sur la physionomie de cette femme, car sans doute pour la rassurer il se mit à la fenêtre, et s'empressa de lui faire un salut fort respectueux.

C'était de la politesse en pure perte, car la femme Bertuisy alla prévenir son mari, qui monta sur-le-champ chez la fille Mistigris, et parvint à faire arrêter successivement Tessier et Allain. La porte de la veuve Mistigris était cassée; on lui avait volé une somme de 18 sous qui était déposée dans un vieux pot cassé.

Quel est celui des deux voleurs qui avait pu diriger l'autre? C'est ce que les débats ont révélé, en même temps qu'ils ont prouvé que de la part de l'accusé Allain, le vol qu'il avait commis était plus qu'un vol ordinaire. Voici, en effet, ce qui, avant le jour du vol, s'était passé entre lui et la veuve Mistigris.

Allain a déjà été condamné une fois pour vol. Au sortir de la prison, il s'est engagé, puis il a déserté. Pour suivi comme déserteur, il lui fallait se cacher, et c'est pour se soustraire à ces recherches actives que, le 17 juin 1855, il était aller frapper à la porte de la veuve Mistigris, et il lui avait demandé une hospitalité que cette femme, qui l'avait vu enfant, lui avait accordée avec empressement. C'était donc deux jours après celui où la veuve Mistigris lui avait rendu un service si éminent, que Allain se présentait chez elle pour la voler, après avoir sans doute déjà bien exploré les localités.

Les accusés nient le vol; Tessier avoue bien être entré dans la maison mais sous un prétexte frivole; quant à Allain il n'avoue rien.

La veuve Mistigris est appelée, c'est une pauvre femme bien cassée, bien vieille et qui s'appuie sur un gros bâton.

M. le président : Donnez un siège à cette femme.

La veuve Mistigris : Ah! grand merci, bon Dieu! mon président! (Elle s'assied.)

La veuve Mistigris d'une voix tremblotante : C'est une chose bien malheureuse pour moi, MM. les juges; pauvre enfant! voilà ce qui est arrivé. Quelques jours avant le petit Jean arrive (c'est Allain), je lui dis : ah! te voilà mon petit, doux Jésus! bonjour donc, l'enfant me conte son affaire et me dit qu'il était poursuivi. Bon Dieu, que j'ai répondu, quequ'ia fait, pauvre petit, t'a bien fait de venir, car j'suis ni pus ni moins qu'une mère. Oh! oui qu'y m'repond. Alors, à la volonté du bon Dieu, que je reprends, à la volonté du bon Dieu! (On rit.)

M. le président : Vous n'avez pas eu peur de lui? — R. Non, M. le juge, non. Pauvre enfant, j'ai connu si jeune; et d'ailleurs, il m'a dit : *N'ayez pas peur*, tout comme ça, bien vrai. N'est-ce pas, petit Jean? (Le petit Jean ne répond pas.)

D. Où a-t-il couché pendant la nuit? — R. Il a couché dans la ruelle de mon lit; y s'cachait, le petit; j'ai cru bien faire. (On rit.)

Pendant cette déposition, la voix de la pauvre femme est altérée; il semble que malgré ce qu'elle a à reprocher à Allain, elle conserve encore de l'intérêt pour lui.

La femme Bertuisy entre en riant dans l'audience; elle s'avance d'un pas ferme, et lève la main le plus haut qu'il lui est possible.

« Je le jure, dit-elle, ma parole d'honneur, je dirai vrai. (On rit.)

M. le président : Racontez les faits.

La femme Bertuisy, en montrant Tessier : Voilà celui qui m'a salué. Il m'a pris sans doute pour une connaissance; c'est probablement comme ça, n'est-ce pas. (La femme Bertuisy se met à rire.) Quand au petit à moustaches (montrant Allain), il remuait dans un pot.

M. le président : Vous en êtes sûre? — R. Oui, pardieu, j'en suis sûre, c'est ni pus ni moins que si je les voyais. Si j'en suis sûre, je l'ai juré, je l'ai juré, ma parole d'honneur. (Hilarité.)

D. Comment étaient-ils vêtus? — R. Le grand était en voisin. — R. Comment, en voisin, qu'entendez-vous par là? — R. Eh bien! c'est en chemise et en savates. (Nouvelle hilarité.)

L'accusé : J'ai croisé bien, je venais d'en haut. (Les rires redoublent.)

M. le président : Veuve Mistigris, où était placé le pot où était votre argent?

La veuve Mistigris, du fond de l'audience et d'une voix fêlée : Mon juge, je vois....

La femme Bertuisy, se retournant, et avec force : Venez donc, venez donc, pourquoi parler des loins. (On rit.)

M. le président : Gardez le silence, madame.

La femme Bertuisy : C'est que voyez-vous, M. le président, c'est la femme à l'ouïe fort dure, elle n'entend pas; c'était pour vous rendre service. (L'hilarité redouble.)

La veuve Mistigris, s'avançant : Le pot était dans un coin de la chambre. (Cette désignation étant un peu vague, elle la rectifie comme elle peut à l'aide de son bâton.)

La femme Bertuisy retourne à son banc, en riant et en répétant : « C'est vrai, bien vrai, ma parole d'honneur.

La fille Carrier : M. le président, j'ai co...co...nu...nu les détails... L'ar... arrestation a eu lieu de...devant moi-même; même que que le pe...pe...tit a si...si...gnifié que si j'avais été seule, il aurait fait mon affaire. (Hilarité.)

Allain : Est-il possible de dire que je me sois servi d'une impression semblable.

M. Pararieu-Lafosse, avocat-général, soutient l'accusation.

La défense est présentée par M^{es} Jeunesse et Duchezaux.

Déclarés coupables de vol dans une maison habitée, avec les circonstances de conjointement et d'effraction, les accusés sont condamnés savoir : Tessier à 5 années de travaux forcés avec exposition, et Allain à 6 années de travaux forcés avec exposition.

La Cour s'est ensuite occupée à huit clos, d'une affaire d'attentat à la pudeur, commis par le nommé Lebin, âgé de dix-neuf ans, sur deux petites filles âgées de huit et neuf ans.

— Il y a quelques jours encore, nous signalions aux provinciaux le danger de rester en trop grande contemplation au Jardin des Plantes devant la loge du lion et de la panthère, ou de s'amuser à donner des brioches à l'éléphant : car si les curieux sont à l'abri des griffes et des dents des animaux féroces, il y a incessamment autour d'eux d'habiles spéculateurs qui font chaque jour ample moisson de mouchoirs, bourses et tabatières.

Il paraît que ce n'est pas là la seule industrie qui s'exerce au Jardin des Plantes.

Aussi, non seulement veillez bien à vos poches, mais si vous avez femme, sœur ou fille, ne les menez pas voir l'ours Martin; car, là encore, rôdent chaque jour certains individus qui spéculent d'une façon assez bizarre sur la curiosité des jolies femmes. Au nombre de ces rôdeurs habituels, figure Chaupied, honnête homme du reste, mais qui a de singulières manies, comme vous allez voir.

Il y avait foule sur le parapet qui entoure les appartemens de l'ours Martin : la séance devenait intéressante, car Martin commençait à escalader son arbre... Deux jeunes et jolies demoiselles, hissées sur le parapet, regardaient de tous leurs yeux... Chaupied regardait aussi... mais il ne se trouvait pas sur le même plan que ces demoiselles, il était au-dessous, et son rayon visuel allait droit aux jarretières des jolies curieuses... Malheureusement pour Chaupied, il y avait là un autre spectateur qui ne regardait, lui, ni l'ours Martin, ni les jarretières des demoiselles, et qui avisait Chaupied dans ses singulières indiscretions; c'était un digne vétérán préposé à la conservation des bourses et de la morale publique, et qui attendit un moment opportun pour prendre Chaupied en flagrant délit!

Chaupied ne se doutait de rien, et quittant le poste qu'il occupait, il vint se placer derrière une bonne, grosse, fraîche et jeune paysanne, curieuse de savoir sans doute si ses jarretières ressemblent à celles des deux parisiennes. Chaupied donc se place du mieux qu'il peut. Dire comment il s'y prit, c'est chose assez difficile, toujours est-il que le vétérán crut le moment propice pour saisir le coupable. Mais au même moment la villageoise contemplée par Chaupied voulut descendre du parapet et voilà qu'elle sent une tête d'homme encapuchonné dans sa robe, et voilà que Chaupied, dans ses efforts pour se débarrasser du cotillon rouge, met les autres assistants dans la confidence du secret qu'il voulait seul connaître.

Quant au vétérán (il l'a déclaré du moins), il n'a vu que Chaupied, qu'il a arrêté sur-le-champ. C'est là un vétérán bien vertueux ou bien discret.

Chaupied, traduit en police correctionnelle, a nié avec énergie le délit qu'on lui imputait.

Il ira méditer huit jours en prison sur la différence qu'il peut y avoir entre les mollets d'une villageoise et ceux d'une Parisienne.

Le rédacteur en chef, gérant, DARRAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-six juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., le trois août suivant, corrobore et confirme par autre acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre octobre courant, enregistré le même jour :

Il appert : qu'il a été formé entre les sieurs HIPPOLYTE CHERRIER, marchand quincaillier en gros, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, n° 18, d'une part ; et AUGUSTE JOURNET, demeurant au même domicile, d'autre part ;

Une société en nom collectif sous la raison H. CHERRIER et JOURNET, pour l'exploitation et continuation du commerce exercé précédemment par M. CHERRIER.

La signature appartient à chacun des associés; le siège de la société reste établi rue Salle-au-Comte, n° 18. Ladite société est formée pour dix années consécutives, à partir du premier août mil huit cent trente-trois, pour finir le trente-un juillet mil huit cent quarante-trois.

D'un acte en date du premier octobre mil huit cent

trente-trois, enregistré à Paris, le sept dudit mois, par Labourey, qui a reçu les droits, il appert ce qui suit : M. FRANÇOIS-JEAN VEYRAT, monteur de boîtes et guillocheur à Paris, rue de la Vieille-Draperie, n° 5; et M. JEAN-VALENTIN MOREL, lapidaire et bijoutier mosaïste, à Paris, mêmes rue et numéro, se sont associés pour l'exploitation en commun de leur commerce respectif, sous la raison sociale VEYRAT et MOREL.

La gestion et la signature sociale appartiennent à M. VEYRAT. — La mise de fonds pour chaque associé a été fixée à 2,000 fr. La société a commencé le premier octobre mil huit cent trente-trois, et finira le premier octobre mil huit cent trente-huit.

Pour extrait : Auguste FEUILLET.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte reçu par M^e Boudin de Vesvres et son collègue, notaires à Paris, le cinq octobre mil huit cent trente-trois, enregistré, M. JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS PREVOST, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 28, a vendu à M. CHARLES-JULES DELARIVIERE, commis quincaillier, demeurant à Paris, rue de Poitou, n° 40, le fonds de commerce de quincaillerie, exploité par M. PREVOST en

sa demeure susdite, aux diverses conditions et moyennant le prix exprimés audit contrat.

Pour extrait :

BOUDIN.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 11 octobre.

ROBLOT et femme, boulangers. Vérifié. 3
DEROLLEPOT, M^d de meubles, id. 3

du samedi 12 octobre.

PIAT, M^d au Palais-Royal. Concordat. 12
BOURSIER père et fils, anc. banquiers. Redd. de compte, 1
GORRY, négociant. Concordat. 1
BELLORGEY, boulanger. Syndicat. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

J. COUSIN, M^d de toiles, le 18
LEMAIRE, mercier, le 19

DÉCLARATION DE FAILLITES du mercredi 9 octobre.

DEVOYE, tenant hôtel garni à Paris, rue Froimontant, 8. — Juge-commiss. : M. Thoré; agent : M. Crosier, rue de Pétit-Carreau, 18.
BARIÉ, anc. négociant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 4. — Juge-com. : M. Boulanger; agent : M. Gardin, rue Haute-feuille, 30.

BOURSE DU 10 OCTOBRE 1855.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
5 1/2 comptant.	101 30	101 40	100 90	100 95
— Fin courant.	101 45	101 50	100 90	101 5
Emp. 1831 compt.	101 30	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e. d.	73 5	73 40	72 10	72 30
— Fin courant.	73 5	73 30	72 15	72 40
R. de Napol. compt.	—	89 40	88 00	—
— Fin courant.	89 75	89 75	88 50	88 75
R. perp. d'Esp. opt.	—	57 1/2	54 1/2	—
— Fin courant.	57 1/2	57 1/2	54 1/2	54 3/4

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le case Regu un franc dix centimes